

# REGLEMENT DES COMPÉTITIONS « SENIORS » ET « JEUNES »

# **ANNEXE: PROCÉDURE HIVERNALE**

**TITRE I: GENERALITES** 

Article 1 : Objet

Le District Aube de Football définit une période hivernale régissant les Compétitions Seniors, Jeunes, Championnats et Coupes.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la LGEF.

#### Article 2 : Période hivernale

Au cours de la saison sportive, la procédure hivernale s'étend sur la période allant du 15 Novembre au 15 Mars.

En dehors de cette période, la procédure hivernale n'est pas applicable, sauf extension expresse par décision du Bureau du District. Le Bureau du District peut également réduire la période hivernale lorsque les conditions météorologiques le permettent.

## **Article 3 : Procédure**

Durant la période hivernale, les Services Administratifs du District procèdent à l'information aux clubs et au retrait en ligne des rencontres concernées ou est mentionné « reporté » sur le site.



## TITRE II: FERMETURE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

#### Article 4 : Fermeture des terrains durant la période hivernale

En cas de fermeture de terrain durant la période hivernale, le propriétaire de l'installation ou le club recevant est tenu d'en aviser le District Aube de Football via les Services Administratifs (Mail : <a href="mailto:competitions@district-aube.fff.fr">competitions@district-aube.fff.fr</a>) pour le Vendredi à 16h00 au plus tard et pour la catégorie U13 (Mail : <a href="mailto:footanimation@district-aube.fff.fr">footanimation@district-aube.fff.fr</a>)

Au-delà du Vendredi à 16h00, une fermeture de terrain sera constatée sur place par l'arbitre de la rencontre et pourra être contestée selon l'article 236 des règlements généraux de la FFF.

Dans le cas d'une installation municipale, la commune ou le club recevant est tenu d'envoyer l'arrêté municipal certifié original.

#### Article 5 : Fermeture des terrains hors période hivernale

En cas de fermeture de terrain hors période hivernale, le propriétaire de l'installation ou le club recevant est tenu d'en aviser le District Aube de Football via les Services Administratifs (Mail : <a href="mailto:competitions@district-aube.fff.fr">competitions@district-aube.fff.fr</a>) pour le Vendredi à 16h00 au plus tard et pour la catégorie U13 (Mail : <a href="mailto:footanimation@district-aube.fff.fr">footanimation@district-aube.fff.fr</a>)

Les Services Administratifs du District procéderont alors à l'inversion automatique du terrain, sauf en cas de terrain de repli proposé par le club recevant, et sans l'accord du club adverse. Les Compétitions Jeunes ne sont pas concernées par cette disposition.

# TITRE III: RENCONTRES

#### **Article 6 : Inversion de terrain**

En cas d'inversion de terrain comme prévu à l'article 5, il n'y a pas de modification du club recevant et du club adverse. Le terrain du club adverse est présumé disponible.

L'organisation de la rencontre reste donc à la charge du club recevant, malgré le changement de terrain.

Par ailleurs, si la rencontre concernée par l'inversion est le match Aller, aucun changement ne sera effectué pour le match Retour, qui restera fidèle au calendrier initial.